

Décret n°79-341 du 3 septembre 1989  
Portant réglementation de la circulation routière  
Modifié et complété par le décret n°86 /818 du juin 1986

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifié et complété par les lois n°75-1 du 9 mai 1975 et 79-2 du 29 juin 1979 ;

Vu le décret n°59-227 du 3 décembre 1959 portant Code de la route ;

Vu le chapter 184: Road Traffic Ordinance of the federation of Nigeria and Lagos,

## DECRET

### CHAPITRE PREMIER Objectif et définition,

#### Article premier – Chapitre d’application

Le présent décret dit : « code de la route », régit l’utilisation des voies publiques routières.

#### Article 2 – Définitions

Pour l’application des dispositions du présent décret, les définitions ci-après sont adoptées :

- 1- La « route » désigne l’emprise de tout chemin ou rue ouvertes à la circulation publique.
- 2- La « chaussée » désigne la partie de la route utilisée par les véhicules.
- 3- « l’a AutoRoute » désigne une route signalée comme telle, à deux chaussées séparées, dont les accès sont spécialement aménagés et qui, conçue pour la circulation rapide des automobiles, ne croise à niveau aucun autre voie.
- 4- La « voie » désigne la subdivision longitudinale d’une chaussée matérialisée ou non par les marques routières et suffisamment large pour permettre la circulation d’une file de véhicule.
- 5- « l’intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs routes quels que soient le ou les angles des axes de ces routes.
- 6- Le « passage à niveau » désigne le croisement à niveau d’une route avec un chemin de fer.
- 7- La « piste cyclable » désigne la bande spécialement aménagée pour la circulation cycliste.
- 8- Le « trottoir » désigne toute bande longitudinale de la route matériellement séparé de la chaussée, notamment pour une surélévation, aménagée et réservée pour la circulation des piétons.
- 9- Le « passage pour piéton » désigne la bande transversale de la chaussée que les piétons empruntent lorsqu’ils traversent la route.
- 10- « l’agglomération » désigne un groupe d’habitations rapprochées, sinon contiguës dont les limites à l’entrée et à la sortie sont matérialisées par les signaux ou marques appropriées
- 11- Le « véhicule à moteur » désigne, à l’exception des véhicules qui se déplacent sur rail, tout engin pourvu d’un moteur d’autopropulsion.
- 12- Le « véhicule prioritaire » désigne les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l’incendie, les ambulances et tout autre véhicule spécifié par arrêté du ministre chargé des transports.
- 13- « l’automobile » désigne le véhicule à moteur y compris les trolleybus qui servent normalement au transport des personnes ou des biens ou à la traction desdits véhicules. Toutefois, il n’englobe

- pas les tracteurs, les véhicules des travaux publics ou engins industriels, dont l'utilisation pour le transport n'est qu'accessoire.
- 14- « le motocycle » désigne tout véhicule d'autopropulsion à deux roues ; avec ou sans side-car, y compris les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg.
- 15- Le « cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou à trois roues pourvues d'un moteur de cylindrée au plus égale à 50 cm<sup>3</sup> et dont la vitesse n'excède pas 50kg à l'heure.
- 16- Le « cycle » désigne tout véhicule propulsé exclusivement par l'énergie musculaire notamment à l'aide de pédale ou de manivelle.
- 17- La « remorque » désigne tout véhicule destiné à être.
- 18- La « semi-remorque » désigne toute remorque destinée à accouplée à un engin tracteur de telle manière qu'une partie de son poids et de son chargement soit supporté par ledit engin.
- 19- « l'ensemble de véhicule » désigne des véhicules attelés qui participent à la circulation routière comme unités.
- 20- Le « convoi » désigne des véhicules ou ensemble de véhicules circulant en groupe pour effectuer un trajet, et signalés comme tel.
- 21- Le « véhicule articulé » désigne l'ensemble constitué par un engin tracteur et une semi-remorque.
- 22- Le « poids à vide » désigne le poids du véhicule sans équipage, ni passagers, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal bord.
- 23- Le « poids en charge » désigne le poids effectif du véhicule avec équipage et les passagers à bord.
- 24- Le « poids maximum en charge autorisé » désigne le poids maximum du véhicule chargé, fixé par 'autorité compétant.
- 25- Le « conducteur » désigne une personne qui assure sur une route la direction d'un véhicule ou des bestiaux isolé ou en troupeau.
- 26- Un véhicule est dit :
- A « l'arrêt », lorsque le conducteur, sans le quitter l'immobilise pendant un temps relativement court, le moteur en marche.
  - En « stationnement » lorsque le conducteur après l'avoir immobilisé le quitte, ou lorsque, sans le quitter il arrête le moteur.

## CHAPITRE II

Règles applicables à la circulation routière

### SECTION PREMIER

Dispositions générales.

#### Article 3 – Généralités.

- 1- Tout usager de la route doit éviter un comportement susceptible de constituer un obstacle à la circulation, de mettre en danger les personnes ou de porter atteinte aux biens. Toutefois, l'usager qui n'a pu éviter de créer un obstacle est tenu de le signaler immédiatement aux autres et de faire disparaître dans les 24 heures.
- 2- En cas d'accident, lorsque le ou les conducteur sont dans l'impossibilité d'agir, tout usager doit signaler l'obstacle dont l'enlèvement incombe à 'autorité publique, chargée des sécurité routière.

#### Article 4 – Ouverture des portières.

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans arrêt assuré qu'on peut le faire sans danger pour soi-même ou pour autrui.

**Article 5- Conducteurs.**

Tout véhicule ou ensemble de véhicule en mouvement doit avoir un conducteur titulaire du permis exigé et jouissant de toutes ses capacités physiques et mentales.

**Article 6 – Troupeau.**

- 1) Sauf dans les zones spécialement signalées à l'entrée, les bêtes de charges, de trait ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.
- 2) Sur les routes où leur déplacement est autorisé, les troupeaux doivent être fractionnés en petits groupes. L'intervalle entre deux groupes doit être au moins égal à 20 mètres.

## **SECTION II**

### Vitesse et distance entre véhicules

#### **SOUS-SECTION PREMIER**

##### Vitesse

**Article 7-** Tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule et le conduire avec prudence. Il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de son véhicule, du chargement de celui-ci, des conditions atmosphériques et réduire celle-ci de manière à pouvoir s'arrêter à temps, notamment :

- Dans la traversée des agglomérations ;
- En dehors des agglomérations, lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes.

**Article 8 –**

- 1) - Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.
- 2) La vitesse maximum autorisée dans une agglomération est 60 km/h pour les véhicules légers et 30 km/h pour les véhicules lourds et les cyclomoteurs.

**Article 9 –** 1) En l'absence d'une réglementation respective, les vitesses maximales pour les Véhicules ci-après sont fixées comme suit :

- a) Cycles ou motocycles, véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé N'excède pas 3.500kg, à l'exception des voitures de place et véhicules de transport en commun vitesse base de la route donné ;
- b) Véhicules automobiles à usage de voiture de place, munis ou non de compteurs horokilométriques : vitesse limitée à 75km/h ;
- c) Véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé est compris entre 3.501 et 12.500kg, et tous les véhicules de transport en commun : vitesse limitée à 60km/h ;
- d) Véhicules automobiles dont le poids maximum en charge autorisé dépasse 12.500kg, véhicule tractant une remorque de plus de 150kg, et convois : vitesse limitée à 50km/h ;
- e) Tout autre véhicule ou engin y compris les convois exceptionnels : vitesse limitée à 30km/h ;

2) Aucun conducteur ne doit gêner la circulation en roulant à une vitesse anormalement réduite.

**Article 10-**

- (1) Les limitations de vitesses fixées à l'article 9 ci-dessous ne sont pas applicables aux

Conducteurs des véhicules prioritaires, lorsqu'ils se rendent sur les lieux ou leur intervention

Urgente est nécessaire.

(2) Sous réserve de l'approbation de leurs actes par le ministre chargé des transports, les préfets ou maires peuvent prescrire des vitesses inférieures à celles prévues aux articles 8 et 9 Ci-dessus sur les voies et dans les agglomérations où ces vitesses peuvent être dangereuses pour La sécurité des usagers.

## **SOUS SECTION II**

### Distance entre véhicules

#### **Article 11-**

(1) Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre doit laisser entre son véhicule et celui qui le précède, une distance de sécurité suffisante.

2) En dehors d'une agglomération, tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicule de plus de 3.500kg de poids maximum en charge autorisé ou de plus de 10 m de longueur hors tout droit, sauf lorsqu'il dépasse ou s'apprête à le faire, laisser entre son véhicule et celui qui le précède un intervalle suffisant en vue de permettre au véhicule qui le dépasse de s'y rabattre sans danger en cas de nécessité.

Toute fois cette disposition n'est pas applicable lorsque la circulation est très dense.

## **SECTION III**

### Prescriptions générales pour les manœuvres

#### **Article 12- Obligations de signaler.**

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement notable dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention des autres usagers.

#### **Article 13-**

(1) Le conducteur désireux de sortir d'une file de véhicule en stationnement ou d'y entrer, de se porter à droite ou à gauche pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, de faire demi-tour ou marche arrière, doit signaler clairement son intention au moyen de ou des indicateur (s) de son véhicule, où en cas d'impossibilité, par un signal approprié et Ne commencer sa manœuvre qu'après s'être assuré qu'il ne peut le faire sans danger.

(2) Le signal visé à l'alinéa 1 er ci-dessus doit être maintenu pendant toute la manœuvre et cesser dès que celle-ci est accomplie.

#### **Article 14- Ralentissement.**

Tout freinage brusque non exigé par des raisons de sécurité est interdite.

(2) Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger ni gêner pour les autres usagers, en signalant son intention clairement et suffisamment à l'avance.

#### **Article 15 – Changement de directions.**

- 1) Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route par sa droite, doit serrer sur le bord droit de la chaussée.
- 2) Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route par sa gauche, doit serrer à gauche sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de direction en chevaucher l'axe.
- 3) Tout conducteur est tenu, au cas où il veut s'engager sur une route où la circulation se fait dans les deux sens, de l'aborder par le côté droit.
- 4) Pendant le changement de direction, tout conducteur doit manœuvrer au ralenti et laisser passer.
  - Les véhicules, cyclistes et piétons qui longent la chaussée qu'il quitte.
  - Les piétons qui traversent qui traversent la chaussée qu'il quitte ou celle sur laquelle il s'engage.
- 5) Dans l'agglomération toute manœuvre de demi-tour est interdite, ainsi que celle de marche arrière, sauf en cas de stationnement.

#### **Article 16- Déplacement.**

- 1) Le déplacement s'effectue du côté gauche.  
Toutefois peut être effectué du côté droit :
  - Au cas où le conducteur dépasse, après avoir signalé son intention d'aller gauche, y porte son véhicule ou ses animaux en vue, soit d'emprunter une autre voie, soit d'entrer dans une propriété riveraine :
  - Lorsqu'il s'agit de dépasser un véhicule sur rail.
- 2) Avant tout dépassement, le conducteur doit signaler son intention aux autres usagers et s'assurer :
  - Que celui qui suit n'a annoncé aucune manœuvre pour le dépasser ;
  - Que la voie est libre sur une distance suffisante susceptible compte tenu de la vitesse de son véhicule et de celle des véhicules des usagers à dépasser, de permettre d'effectuer sa manœuvre et de regagner le côté droit sans danger ni gêne pour la circulation.
- 3) Au cours du dépassement, tout conducteur doit laisser entre son véhicule et celui ou ceux du ou des usagers à dépasser, une distance latérale suffisante.

#### **Article 17- comportement des conducteurs de véhicules en train d'être dépassé.**

- 1) Lorsqu'il est sur le point d'être dépassé, tout conducteur doit serrer à droit sans accélérer son allure.
- 2) Tout conducteur d'un véhicule dont la longueur dépasse 8 m doit indiquer au moyen d'un signal approprié dudit véhicule qu'il perçoit l'avertissement du conducteur s'apprêtant à se déplacer.
- 3) Lorsque la largeur ou l'état de la chaussée ne permet pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser sans danger un véhicule lent ou encombrant ou tenu de respecter une limitation de vitesse, le conducteur dudit véhicule doit ralentir, et au besoin, s'arrêter ou se ranger pour laisser passer les usagers plus rapides qui le suivent.
- 4) Tout véhicule à l'arrêt au bord de la route qui se prépare à rentrer dans la circulation doit rester immobilisé et céder le passage aux véhicules s'apprêtant à le dépasser ou à le croiser.

#### **Article 18 - Dépassement sur les chaussées à puiseurs voies.**

- 1) Sur les chaussées comportant plus de deux voies matérialisées et réservées à la circulation dans le même sens, tout conducteur qui effectue un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus gauche.
- 2) Tout conducteur peut, à condition que sa manœuvre ne gêne pas les véhicules plus rapides qui le suivent ou ceux venant en sens inverse, effectuer plusieurs dépassement en restant sur la voie située à gauche.

#### **Article 19- Dépassement interdit :**

- 1) Il est interdit au conducteur de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt du coté où s'effectue la montée ou la descente des voyageurs.
- 2) Le dépassement est interdit :
  - aux endroits comportant des signaux d'interdiction appropriés
  - sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées lorsque la visibilité est insuffisante, notamment au virage et à l'approche des sommets des cotés. La moitié gauche desdites chaussées doit toujours rester libre.
  - à l'approche des portions de routes dangereuses ou signalées comme telle.
  - aux intersections, sauf pour les conducteurs circulant sur une route prioritaire
  - à l'approche d'un passage pour ;
  - dans les derniers 150 mètres avant un passage à niveau non gardé ou avant un pont.

#### **Article 20 – Croisement**

- 1) Pour croiser, tout conducteur doit laisser libre une distante latérale suffisante, serrée vers le bord droit de la chassée et au besoin, ralentir dans le cas où sa progression directe est entravée par un obstacle, pour laisser passer le ou les usagers venant en sens inverse.
- 2) Sur les routes de montagnes ou à forte pente où le croisement est impossible ou difficile, le conducteur qui descend doit se ranger pour laisser passer les véhicules qui montent.
- 3) Au cas où une marche-arrière est inévitable pour l'un des véhicules qui vont se croiser, il incombe au véhicule qui descend de faire cette manœuvre sauf si celle-ci est plus facile pour le véhicule qui monte.
- 4) Dans tous les cas, sur les chaussées d'une largeur inadéquate pour le croisement des conducteurs de véhicules dont le galerie ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et au besoin, se ranger pour laisser le passage aux véhicules de dimension plus modestes.

#### **Article 21 – Priorité de passer aux intersections.**

- 1) Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve de prudence accrue et céder le passage aux véhicules ayant priorité de passage.
  - 2) Tout conducteur sortant d'une propriété riveraine, d'un stationnement ou d'une piste pour s'engager sur une route de caractéristique supérieures est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.
  - 3) Aux intersections de deux ou plusieurs routes, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant de sa droite.
- Toutefois, le conducteur privilège qui se prépare à aborder l'intersection laissera passer celui se trouvant déjà dans ladite intersection. Le conducteur qui aborde un carrefour giratoire ne bénéficie d'aucune priorité vis-à-vis de ceux qui s'y trouvent déjà.
- 4) Le conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par les feux, doit évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, à condition de ne pas gêner les usagers prioritaires.

- 5) Aux intersections, les conducteurs de véhicules ne se déplaçant pas sur rail sont tenus de céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rail.

**Article 22** (nouveau) place sur la chaussée.

- 1° La circulation se fait du coté droit sur toutes les routes ouvertes à cet effet :
- « 2° Les animaux se déplaçant sur une chaussée ou leur déplacement est autorisé doivent être maintenus près du bord droit de ladite chaussée »;
- « 3° Tout conducteur de véhicule doit circuler près du bord droit de la chaussée » ;
- « 4° Lorsqu'une chaussée comporte deux voies, aucun conducteur ne doit emprunter la voie située du coté gauche, sauf en cas de dépassement autorisé » ;
- « 5° Sur les chaussées à trois niveaux au moins ou la circulation se fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter la voie située au bord gauche de la chaussée »;
- « 6° Sur les chaussées à quatre voies au moins ou la circulation se fait dans les deux sens, il est interdit à tout conducteur d'emprunter les voies situées sur la moitié gauche de la chaussée ».
- « 7° Lorsque la chaussée comporte les lignes continues : le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher les lignes. »

**Article 23- Circulation des véhicules prioritaires.**

- (1) Dès que l'approche d'un véhicule est signalée par des avertisseurs spéciaux, lumineux ou sonores, tout autre usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin ranger.
- (2) Sous réserve des injonctions des agents de la circulation, les conducteurs de véhicules prioritaires ne sont pas tenus quand leur passage est annoncé par les avertisseurs spéciaux et s'ils ne mettent pas en danger les autres usagers de la route de respecter les règles applicables de la circulation routière.

**Article 24 –Obligation des conducteurs à l'égard des piétons**

- (1) Lorsqu'il existe sur la chaussée un passage pour piéton, les conducteurs sont tenus :
- De s'arrêter devant ledit passage lorsqu'un signal lumineux ou un agent de la circulation le leur prescrit, ou dans le cas contraire, de circuler sans gêner traversée des piétons engagés.
  - De manœuvrer au ralenti, s'ils doivent tourner pour emprunter une autre route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons
- (2) Les conducteurs s'apprêtant à dépasser un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter pour permettre aux passagers de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.
- (3) Il est interdit au conducteur d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou aucun passage pour piéton n'est aménagé.

**Article 25- Circulation des piétons sur la chaussée**

- (1) peuvent circuler sur la chaussée en prenant les précautions nécessaires :
  - a) les piétons qui poussent des objets encombrant pour le trottoir ou si un obstacle y empêche leur circulation.
  - b) Les groupes des piétons sous conduite ou en cortège.
- (2) Par dérogation aux dispositions des articles 22 alinéa 1<sup>er</sup>, les piétons circulant sur la chaussée doivent se tenir le plus près possible du bord de la route. Toutefois, doivent emprunter le côté droit, les personnes qui poussent un cycle, cyclomoteur, ou un motocycle ou les piétons sous conduite ou en cortège.
- (3) Sauf s'ils forment un cortège, les piétons qui circulent sur la chaussée doivent autant que possible marché en file indienne.
- (4) Les infirmes qui se déplacent sur chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure doivent emprunter les trottoirs ou les accotements lorsque ces derniers sont praticables.

#### **Article 26- Prescriptions applicables aux piétons.**

- (1) S'il existe, en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables, les piétons doivent les emprunter. Dans le cas contraire, ils utilisent la chaussée.
- (2) Lorsqu'il existe une piste cyclable, et au cas où la densité de la circulation le permet, les piétons peuvent circuler sur cette piste cyclable sans le passage des usagers prioritaires.
- (3) Les piétons doivent faire preuve de prudence en traversant la chaussée. cette disposition est applicable même lorsqu'il emprunte le passage pour piétons.
- (4) La traversée d'un passage pour piétons obéit aux règles ci-après :
  - si le passage est équipé de signaux lumineux, les piétons doivent se conformer aux prescriptions indiquées par ces signaux ;
  - Si la circulation des véhicules seule est réglée par des signaux lumineux ou par un agent, il est interdit aux piétons de s'engager sur la chaussée tan que les véhicules conservent droit de passages.
  - aux autres passagers, les piétons doivent s'engager sur la chaussée avec prudence.
- (5) a la descente d'un véhicule de transport en commun, les piétons qui traversent la chaussée, doivent le faire en contournant ledit véhicule par l'arrière
- (6) une fois engagée sur la chaussée, les piétons ne doivent pas prolonger leur parcourt, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.

#### **Article 27- prescriptions particulières applicables au cortège**

- 1) Les troupes de la force publique ou le groupement organisé de piétons en formation de marche sont tenues d'évoluer sur le côté droit de la chaussée en laissant sur leur gauche un espace suffisant pour le passage des véhicules.
- 2) Tout cortège doit être signalé de nuit comme de jour, notamment par temps de brouillard ou de pluie, par une lumière blanche à l'avant, par une lumière rouge à l'arrière.
- 3) Il est interdit aux usagers de la route de couper les colonnes visées aux paragraphes un et deux du présent article.

#### **Article 28 – Circulation des convois**

Le déplacement d'un convoi sur la voie publique est soumis aux règles ci-après :

- Il doit être fractionné en groupe de véhicules occupant la voie sur une longueur des 50 mètre au plus, séparés par un intervalle de 50 à 100 mètres.
- Le premier véhicule du convoi doit porter sur une plaque ou panneau fixé à l'avant en lettre rouge au fond jaune claire, l'inscription au fond jaune claire, l'inscription « ATTENTION CONVOI » aisément lisible de à distance de 100 mètres.
- Le dernier véhicule du convoi porter sur une plaque ou panneau fixé à l'arrière, en lettres rouges sur fond jaune-claire, l'inscription « FIN DE CONVOI » aisément lisible de jour à une distance de 100 mètre.

### **Article 29 – Précaution à l'arrêt.**

- 1)Les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement ne doivent pas être placés sur la chaussée, ni sur les pistes cyclables, ni les trottoirs ou accotements aménagés pour la circulation des piétons.
- 2)Les animaux et véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être placés le plus près possible du bord droit de la chaussée. Toutefois, si la signalisation routière le permet, l'arrêt ou le stationnement peut être autorisé du côté gauche ou au milieu de la chaussée aux emplacements spécialement aménagés.
- 3)L'arrêt ou le stationnement de véhicule en double file sur la chaussée est interdit. Sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, ils doivent être rangés parallèlement au bord de la chaussée.
- 4)Un conducteur ne peut quitter ses animaux ou son véhicule qu'après avoir pris toutes les dispositions utiles pour éviter tout accident.
- 5)Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisée sur la chaussée, doit être signalée à distance au moyen d'un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres véhicules qui s'en approche.
- 6)En l'absence d'une réglementation appropriée, sur une chaussée à double sens de circulation ne permettant le passage simultané que pour deux files de véhicules, le stationnement doit se faire en quinconce. L'écart minimum entre deux véhicules consécutifs de la même cote de la chaussée doit être de 5 mètres dans les agglomérations et de 20 mètres en rase campagne.

### **Article 30- Interdiction d'arrêt ou de stationnement.**

- 1) l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit :
  - aux emplacements comportant des signaux d'interdiction appropriées ;
  - sur les voies de tramway et de train, ou dans leur emprise ;
  - sur les trottoirs ou pistes cyclables ;
  - sur les ponts ;
  - dans les tunnels, sauf éventuellement à des emplacements aménagés
  - Partout où la visibilité est insuffisante pour que le déplacement du véhicule puisse se faire en toute sécurité notamment au sommet des cotes et dans les virages
  - Sur la chaussée à double sens dans les limites d'une ligne continue.
- 2) le stationnement sur la chaussée est interdit :
  - Aux emplacements comportant signaux d'interdiction appropriée ;
  - A 30 mètre avant les passages à niveau, Les intersections, les arrêts d'autobus, les trolleybus ou de véhicules sur rail ;
  - Devant les entrées de propriétés riveraines ;

- Aux emplacements tels que les véhicules en stationnement peut masquer la vue de »s signaux de la circulation.

### **Article 31- Passage à niveau.**

- 1) Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approchement et au franchissement des passages à niveau en particulier :
  - Ne pas s'engager lorsque les barrières ou semi-barrières sont en travers ou en mouvement, ou lorsqu'un signal lumineux ou acoustique le commande ;
  - Franchit rapidement le cas échéant, le passage à niveau en cas d'immobilisation sur ledit passage, le conducteur doit s'efforcer de mettre son engin or de l'emprise des voies ferrées, et dans le cas contraire, prévenir immédiatement les usagers du rail de l'existence du danger.
- 2) Lors que qu'une voie ferrée emprunte une chaussée, tout autre usager de la route doit immédiatement à l'approche d'un véhicule sur rails, de garer celle-ci pour lui laisser le passage.

### **Article 32- Autoroute.**

- 1) Sur les autoroutes
  - a) La circulation est interdite aux cycles, aux cyclomoteurs, et aux automobiles avec ou sans remorque dont la vitesse par construction ne dépasse pas 60 km ou 60 hectomètre.
  - b) Il est interdit aux conducteurs :
    - D'arrêter ou de stationner leurs véhicules ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet. En cas d'immobilisation forcée ils sont tenus d'amender leur véhicules hors de la chaussée ou de la bande d'urgence et dans le cas contraire d'avertir immédiatement les autres usagers ;
    - De faire demi-tour ou de marche arrière, ou de pénétrer sur la bande de terrain central.
- 2) Les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent :
  - S'il n'existe pas de voie d'accélération prolongeant la route d'accès, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute ;
  - S'il existe une voie d'accélération, l'emprunter et s'insérer avec prudence.
- 3) Le conducteur qui quitte l'autoroute doit emprunter à temps la voie de circulation correspondant à la sortie de l'autoroute et s'engager rapidement, le cas échéant, sur la voie de décélération.

### **Article 33 – (nouveau) Interdiction et limitation de circuler ;**

« Le ministre des transports pour les routes provinciales. Les préfets pour les routes Départementales, peuvent interdire de façon permanence ou temporaire la circulation de tout véhicule ou certaine ou catégories de véhicules, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports.

## **SECTION V**

### **Ponts et bacs**

### **Article 34 – passage des ponts**

- 1) sur un pont qui n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité de passages, l'autorité administrative ou le maire territorialement compétent prend toutes dispositions nécessaires pour y pouvoir.

En cas d'urgence, le responsable local des routes peut prendre des mesures provisoires que commande la sécurité publique.

- 2) dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, la charge maximum autorisée et les mesures prescrites par la protection de ces ponts sont indiquées par des panneaux de signalisations placées à l'entrée desdits ponts.
- 3) Sauf lorsqu'un panneau de signalisation le précise, la charge maximum autorisée sur les ponts dits provisoires en poutres ou platelage en bois est fixée à 8 tonne.

Toutefois, l'autorité administrative ou le maire territorialement compétent peut fixer, compte tenu de la vétusté desdits ponts, une charge maximum inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

#### **Article 35 – Passage des bacs.**

- 1) Il est interdit de faire passer sur un bac une charge supérieure à celle indiquée sur les Panneaux de signalisations placés sur chaque rive.
- 2) Bénéficient d'une priorité de passage des véhicules :
  - Des services de santé et de sécurité ;
  - Des autorités administratives ;
  - Des agents du contrôle de la circulation routière ;
  - Des agents d'entretien routier
  - D'usager muni d'un titre nominatif de priorité.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe deux (2) ci-dessus de l'ordre d'arrivé, la priorité de passage est la suivante :
  - a) Véhicules de tourismes particuliers ;
  - b) Véhicules de transport en commun d'au plus 20 places assises ;
  - c) Véhicules de transport en commun de plus de 20 places assises ;
  - d) Véhicules légers (poids maximum autorisés ne dépassant pas 3.500 kg) ;
  - e) Autres véhicules.

### **CHAPITRE III**

#### **Signalisation routière**

#### **Article 36- Signalisation routière uniforme.**

En vue d'uniformiser la signalisation routière, seuls peuvent être placés sur les voies publiques les signaux et marques retenus par le manuel de signalisation routière publié par le ministre chargé des transports spécifiés par leur définition, dessin et mode d'implantation.

#### **Article 27- Protection de la signalisation routière.**

- (1) Il est interdit de faire figurer sur un signal, support ou installation servant à régler la circulation, tout ce qui ne se rattache pas à son objet.
- (2) L'implantation des affiches, marques, feux ou installation prêtant à confusion ou susceptible de réduire la visibilité des panneaux de signalisation routière ou de distraire l'attention des usagers, est interdite.
- (3) Lorsqu'une société ou association contribue à l'implantation de la signalisation routière, le ministre chargé des transports peut l'autoriser à faire figurer son emblème,

sa dénomination sur le signal ou support à condition qui la compréhension dudit signal ou support n'en soit pas compromise.

#### **Article 28- Respect de la signalisation routière.**

- (1) Les usagers de la route sont tenus de respecter, en toute circonstance les prescriptions des agents de la circulation ainsi que celles qui résultent de la signalisation routière.
- (2) Les injonctions des agents de la circulation prévalent sur les prescriptions de la signalisation routière et sur les règles de la circulation.
- (3) Les prescriptions des signaux lumineux prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux simples.

#### **Article 29- Injonctions des agents réglant la circulation.**

Sont considérés comme injonctions des agents réglant la circulation :

- Le bras levé verticalement. Ce geste signifie << Attention arrêt >> pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante.
- Le ou les bras tendu (s) horizontalement. Ce geste signifie << Arrêt >>. Pour les usagers de la route venant de face ou de dos vis-à-vis de l'agent. Ce dernier peut ensuite baisser le ou les bras : Pour les conducteurs se trouvant face ou derrière lui, ce geste signifie également << Arrêt >>
- Balancement de haut en bas d'un feu rouge signifie << Arrêt >> les usagers de la route vers lesquels le dirigé.

#### **Article 29 (bis) Signification des signaux routiers.**

##### **(1). Signaux lumineux :**

- Le feu vert continu signifie : autorisation de passer ;
- Le feu rouge continu signifie : interdiction de passer à l'intersection ;
- Le feu jaune continu succédant au feu vert signifie : arrêt lorsque le véhicule ne peut, compte tenu de son engagement ou au moment de l'allumage du feu jaune, s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes.

##### **(2) Signaux routiers**

- Un triangle équilatéral ayant un côté horizontal dont le sommet opposé est en haut, le fond blanc, la bordure rouge, et dont les symboles et inscriptions sont en noir ou bleu, est un signal d'avertissement de danger ;
- Le signal << cédez le passage >> notifie qu'à une intersection, les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.
- Le signal << Stop >> notifie aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt à l'aplomb du signal et ne repartir qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Le signal << Accès interdit >> notifie que la circulation de véhicule est interdite dans les deux sens ;
- Le signal << vitesse maximale limitée >> notifie que les conducteurs ne doivent pas dépasser la vitesse indiquée par le chiffre opposé dans le signal.

##### **(3) Le marquage routier :**

- Il est interdit de franchir ou de chevaucher une ligne continue longitudinale à la chaussée.
- Les lignes discontinues servent à délimiter la voie de circulation devant être empruntée par une file de véhicules, et peuvent être franchies ou chevauchées.
- Une marque transversale consistant en une ligne traversant la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation indique une ligne d'arrêt.
- Une ligne discontinue opposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation que les véhicules ne doivent pas franchir cette ligne

Lorsqu'ils ont cédé le passage en vertu d'un signal prescrivant une telle priorité.

#### **Article 40- Signaux de la main et du bras fait par le conducteur.**

Tout cycliste ou motocycliste est tenu de signaler l'arrêt ou changement de direction avec la main et le bras, s'il n'est pas pourvu de feux ou dispositifs réglementaires

En cas de panne brusque ou si le conducteur veut mettre en relief un signal fait mécaniquement, il l'effectue avec la main et le bras du côté gauche de son engin.

Les signaux faits à la main et le bras ont les significations ci-après :

- La main et le bras tendus horizontalement : virage à gauche ;
- La main et le bras tendus vers le haut : virage à droite ;
- La main et le bras tendus vers le bas : arrêt ;
- La main et le bras tendus en balancement vers le bas : ralentissement ;

## **CHAPITRE IV**

### **Permis de conduire**

#### **SECTION I**

##### **Dispositions générales**

#### **Article 41- Obligation de posséder un permis de conduire valable.**

- 1) Il est interdit de conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule concerné
- 2) Le permis de conduire n'est délivré qu'au candidat ayant subi avec succès l'examen de conduire pour la catégorie au titre de laquelle il est valable.
- 3) Nul ne peut posséder à la fois plus d'un permis de conduire valable.
- 4) Les conducteurs doivent avoir leur permis de conduire à eux lorsqu'ils conduisent et le présenter à toute réquisition.
- 5) Les demandes de permis de conduire sont formulées dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports.

#### **Article 42- Les différentes catégories des permis de conduire :**

- 1) Les différentes catégories de permis sont :

- Le permis de catégorie A, valable exclusivement pour la conduite des motocycles et cyclomoteurs ;
- Les permis de catégorie B, valable pour la conduite des véhicules de tourisme et de transport comportant au maximum neuf places assises y compris celle du conducteur, des véhicules de transports des biens dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3.500 kg et des véhicules de cette catégorie dont la remorque n'excède pas 750 kg ;
- Le permis de catégorie C, valable pour la conduite des automobiles de transport des biens dont le poids n'excède pas 750 kg ;

- Le permis de catégorie D, valable pour la conduite des automobiles de transports de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus huit places assises et des véhicules de cette catégorie dont la remorque n'excède 750 kg ;
- Le permis de catégorie E, valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B, C, ou D attelé d'une remorque dont le maximum en charge autorisé excède 750 kg ;
- Le permis de catégorie F, valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B spécialement aménagé pour compte de l'infirmité du conducteur.
- Le permis de catégorie G, valable pour les véhicules à moteurs suivants :
  - Tracteur agricoles ;
  - engin des travaux publics ou véhicules industriels.
- Permis spéciaux, -a) Tout conducteur d'un véhicule de transport de personnes utilisé pour le transport commun des enfants de moins de 13 ans doit être titulaire, outre réglementaire, d'une autorisation spéciale portant la mention valable pour le transport d'enfant.

-b) tout conducteur d'un véhicule de place doit être titulaire autre du permis réglementaire, d'un certificat de capacité.

Les conditions de délivrance de l'autorisation pour le transport d'enfants et du certificat de capacité sont fixées par un arrêté du ministre chargé du transport.

## SECTION II

Condition de délivrance et validité des permis de conduire.

**Article 43-** les modalités d'apprentissage de la conduite, de déroulement de l'examen du permis de conduire, ainsi que les conditions de délivrance et de validité desdits permis sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des transports.

**Article 44-** fiches des titulaires de permis de conduire

Il est institué aux niveaux national et provincial des fiches de permis de conduire dont les modalités d'organisation et de tenue sont fixées par l'arrêté.

## SECTION III

Saisie, suspension, retrait et annulation des permis de conduire.

**Article 45-** Commission de retrait des permis de conduire.

Les décisions de suspension ou de retrait des permis de conduire, d'interdiction de conduire ou de se présenter à l'examen dudit permis, sont prises après avis des commission spéciales dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre en charge des transports.

**Article 46-** Saisie de permis de conduire

Le permis de conduire peut être matériellement saisi par l'agent verbalisateur dans les cas suivants :

- Conduit en état d'ivresse manifeste ou d'intoxication ;

- Délit de fuite ;
- Dans tous les autres cas un retrait de permis de conduire es prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

L'agent verbalisateur adresse à la commission compétente le rapport circonstancié auquel il annexe une copie du procès verbal de constations de l'infraction et de délivre au contrevenant récépissé du modèle réglementaire renouvelable tous les 3 mois. Ce récépissé tient lieu de permis de conduire jusqu'à la décision de la commission compétente. Le permis de conduire saisi est transmis sa quinzaine ou président de la commission de retrait de permis.

#### **Article 47 – (nouveau) Suspension et retrait du permis de conduire.**

- 1) sans préjudice des sanctions prévues à l'article 290 du Code pénal, tout permis de conduire peut être suspendu pour une période maximale de 2 ans lorsque son titulaire aura commis une contravention de 4<sup>e</sup> classe ou de cinq (5) contraventions de 3<sup>e</sup> classe, ou pour tout cas ayant entraîner des dommages corporels conduisant à une incapacité. Le permis de conduire ainsi suspendu est gardé aux archives de service compétent du Ministre chargé des transports jusqu'à la fin de la suspension.
- 2) Tout permis de conduire peut être retiré lorsque son titulaire a commis l'une des infractions suivantes :
  - Conduit en état d'ivresse manifeste ou d'intoxication ;
  - Délit de fuite ;
  - Conduite sans permis correspondant ;
  - Récidive ;
  - Conduite pendant la période de suspension.
- 3) Le retrait du permis de conduire astreint son titulaire à un nouvel examen de permis de conduire trois ans après la date de retrait.
- 4) La décision de la juridiction pénale est sans effet sur la décision administrative de retrait du permis de conduire.

#### **Article 48- Saisie de la commission technique.**

Lorsqu'une décision judiciaire a ordonné le retrait du permis pour une période inférieure ou égale à deux ans, le ministre chargé des transports peut saisir dans ce cas la commission technique.

#### **Article 49- Interdiction de conduire.**

- 1) Lorsqu'un conducteur est surpris conduisant sans permis exigé, le ministre chargé de transports peut, sur proposition de la commission technique compétente, lui interdire de postuler un permis de la catégorie du véhicule conduit pendant une période maximum de 5 ans .
- 2) Les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent également aux personnes surprises conduisant sans permis.

### **CHAPITRE V**

#### **Immatriculation des véhicules à moteurs et des remorques.**

#### **Article 50 – Obligation d'immatriculation.**

- 1) Pour être admis en circulation sur les voies publiques, tout véhicule à moteur, semi-remorque et remorque autre qu'une remorque légère dont le poids maximum autorisé n'excède pas 500kg doit être immatriculer dans les conditions fixées par arrêté du ministre de transports.

#### **Article 50 –Obligation d'immatriculation.**

(1) Pour être admis en circulation sur les voies publiques, tout véhicule à moteur, semi-remorque et remorque autre qu'une remorque légère dont le poids maximum en charge autorisé n'excède pas 500kg doit être immatriculé dans les conditions fixées par arrêté du ministre des transports.

#### **Article 51 –Certificat et plaques d'immatriculation.**

(1) L'immatriculation d'un véhicule est matérialisée par la délivrance au propriétaire d'un récépissé dit certificat d'immatriculation dont la forme et les spécifications sont fixées par arrêté.

(2) Le conducteur doit être muni du certificat d'immatriculation afférant à son véhicule lorsque celui-ci est utilisé sur une voie publique et le présenter à toute réquisition.

(3) Les conditions de délivrance et d'apposition des plaques d'immatriculation, leur dimension, la forme et la hauteur de caractère ainsi que la couleur de fond, sont fixées par arrêté.

#### **Article 52- Véhicules hypothétiques.**

En cas d'immatriculation d'un véhicule acquis sur crédit de l'Etat, la mention << non valable pour transfert >> est portée au registre d'immatriculation et sur le certificat d'immatriculation.

#### **Article 53- Transfert d'un véhicule immatriculé.**

(1) L'immatriculation cesse d'être valable dès le transfert de propriété du véhicule immatriculé

(2) Les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté :

#### **Article 54 – Fausse immatriculation et pièces irrégulières.**

Il est interdit de conduire dont l'immatriculation est fausse ou de mettre en circulation un véhicule ne remplissant pas toutes les formalités administratives exigées pour sa circulation, ou d'utiliser des pièces périmées fausses ou altérées

#### **Article 55- Annulation de l'immatriculation.**

Le ministre chargé des transports peut annuler, par décision, l'immatriculation d'un véhicule dans le cas ci-après :

- Immatriculation faite par erreur ou à la suite d'une fausse déclaration ;
- L'immatriculation utilisée sur un véhicule autre que celui pour lequel a été délivrée.
- En cas de contravention aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;
- Véhicule immatriculé mis hors service, détruit ou en transformation

#### **Article 56- Remise du certificat d'immatriculation.**

Lorsqu'un véhicule immatriculé est mis hors service, détruit ou en transformation, son propriétaire doit remettre immédiatement le certificat d'immatriculation au service du ministère chargé des transports.

## **CHAPITRE VI**

### **Règles techniques relatives aux automobiles remorques et semi-remorques**

## **Article 57- (nouveau) Dispositions générales.**

1° Toute automobile, remorqué ou semi-remorque, doit être construite ou équipée de manière à garantir la sécurité des occupants et des autres usagers de la route.

2° Tout type de véhicule nouveau doit, avant sa mise en circulation, être homologué par les services compétents du ministère chargé des transports.

3° Sont également soumis à homologation préalable, les transformations de type de véhicules, et les aménagements qui peuvent être apportés aux dispositifs d'équipements.

4° Les organes mécaniques et les équipements des véhicules automobiles ne doivent pas être inflammables, ou émettre anormalement des gaz nocifs, des fumées ou des bruits.

## **Article 58- Gabarit des véhicules.**

Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- a) La largeur totale maximum hors tout, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque : 2,50mètres ;
- b) La longueur totale maximum hors tout d'un véhicule isolé, mesurée toute saillies comprises : 11 mètres.
- c) La longueur totale d'un véhicule articulée : 15mètres ;
- d) La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, mesurée hors tout, toutes saillies comprises : 18mètres ;
- e) La hauteur totale d'un véhicule calculée en mesurant du sol à son point le plus élevé : 4mètres ;
- f) Sous réserve des dispositions prévues aux a, b, et e du présent article, le ministre chargé des transports peut, sur la demande de l'intéressé autorisé la circulation d'ensemble comprenant plusieurs remorques.

## **Article 59- (nouveau). Poids autorisés.**

1° Ne peuvent être réceptionnés conformément à l'article 57 ci-dessus que les véhicules dont les poids maximums sont les suivants :

- a) Sur l'essieu simple le plus chargé : 10 tonnes métriques ;
- b) Sur l'essieu le plus chargé des deux essieux consécutifs déterminés selon le barème suivant :  
-Pour une distance de 0,90 mètres entre les essieux consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de 5,750 tonnes ;  
-Pour une distance de 1,35 à 2mètres entre les essieux, consécutifs, la charge maximum sur l'essieu le plus chargé est de tonnes.

Toutefois, une augmentation de 5cm de la distance entre les essieux consécutifs peut correspondre à un accroissement de 380 kg de la charge qui ne peut en aucun cas dépasser 8,5 tonnes.

- a) Sur un véhicule à deux essieux : 15 tonnes
- b) Sur un véhicule à trois essieux : 21 tonnes :

c) Sur un véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque : 35 tonnes

2° Pour toute automobile, le poids total marge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètres linéaires de distance entre deux essieux extrême.

3° il est, interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids maximum autorisé sur le certificat d'immatriculation »

#### **Article 60- Autorisation spéciale ou regard du poids.**

La circulation d'ensemble de véhicules excédant 35 tonnes est sur donnée à une autorisation délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des routes.

#### **Article 61 – Précaution courante le chargement des véhicules.**

- 1) Les dimensions du chargement d'une automobile, d'une remorque ou d'une semi-remorque sont fixées comme suit.
  - a) La largement du chargement mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 50 mètres. Et dans tout les cas, les débordements ne pas dépasser 25cm de part et d'autre du véhicule ;
  - b) Le chargement de grande longueur ne doit, en aucun cas dépasser à l'avant, l'aplomb du véhicule et à l'arrière trainer sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule ou la remorque ;
  - c) Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrés, entre elles et au véhicule, de manière à ne pas dépasser par leur oscillations le contour latéral l'extrémité du véhicule.
  - d) La hauteur totale calculée en mesurant à partir du sol au point le plus élevé du chargement ne doit pas dépasser 4mètres.
- 2) Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse.
  - a) Mettre en danger les personnes ou porter atteinte aux biens ;
  - b) Gêner les visibilités du conducteur ou promettre la stabilité ou la conduite du véhicule.
  - c) Masquer les feux, les indicateurs de direction, catadioptres, les numéros d'immatriculation, les signes faits avec le bras par le conducteur.
- 3) Tout les accessoires, tels que câbles, chaînes, bâches servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement.
- 4) Les chargements débordant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalé de façon bien visible.
- 5) Dans tous les cas où les contours du chargement risquent de n'être pas aperçu par les autres usagers, notamment pendant la nuit, la signalisation doit être faite par un feu blanc et un dispositif fléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge.

#### **Article 62 – Dérogation à la réglementation du gabarie.**

Par dérogation aux dispositions des articles 58 et 59 ci-dessus, lorsqu'il ya lieu de déplacer des véhicules automobiles ou remorques ou de transporter des objets individuels indivisibles dont les dimensions et les poids excèdent les limites réglementaire, une autorisation délivrée par arrêté

conjoint des ministres chargés des transports et des routes peut être accordée à la demande de l'intéressé.

#### **Article 63- Marques d'identification**

- a) Tout véhicule ou remorque doit porter une marque d'identification « plaque du constructeur »

Comprenant :

- b) Le nom ou la marque du véhicule ;
- c) Le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est déposé par le constructeur ;
- d) Tout cyclomoteur doit porter l'indication de la cylindrée.
- e) Les marques mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article doivent être placées à des endroits accessibles et être facilement lisibles. Elles doivent être telles qu'il soit difficile de modifier ou de les supprimer.

#### **Article 64- inscription obligatoire sur toute automobile ou remorque affectée au transport marchandise.**

- 1) Toute automobile ou remorque servant au transport des marchandises doit porter d'une manière visible sur son côté extérieur droit en lettre d'au moins 2.5 cm de hauteur, en noir sur blanc les indications suivantes :
  - a) Poids à vide (P.V) ;
  - b) Poids maximum autorisé en charge (P.M.A.C).
- 2) Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière de la vitesse maximum.

#### **Article 65- (nouveau). Véhicules dangereux.**

- 1) Lorsque l'agent de la circulation constate des défectuosités sur un véhicule susceptible d'en rendre la conduite dangereuse, il soumet ledit véhicule à une inspection technique.
- 2) Les prescriptions techniques des véhicules affectés au transport des marchandises dangereuses sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article 66- Visites, techniques périodiques.**

- 1) Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque doit être soumis à une visite technique périodique.
- 2) Le certificat de visite précisant que le véhicule est apte à circuler est obligatoire.
- 3) La périodicité de la visite technique ainsi que les modalités de son déroulement sont fixées par arrêté.

#### **Article 67- Attelage des remorque, semis –remorque et véhicules.**

- 1) Lorsqu'un véhicule est attelé à un autre, l'attelage doit suffisamment robuste pour un parfait accouplement.
- 2) Tout attelage constitué des chaines, cardes ou câbles doit être signalé par un panneau blanc carré d'au moins 30 cm de côté, placé à l'avant du véhicule tracteur.
- 3) En cas de rupture du dispositif d'accouplement, l'arrêt de remorque doit être assuré automatiquement. Toutefois cette prescription ne s'applique pas aux remorques munies, en

plus du dispositif principal, d'une attache secondaire qui puisse empêcher le timon de toucher le sol en cas de rupture dudit dispositif.

#### **Article 68 – aménagement des automobiles transportant des personnes.**

- 1) Les automobiles destinées normalement ou servant exceptionnellement au transport des personnes doivent être aménagé de manière à assurer la sécurité et, la commodité des passagers.
- 2) Les conditions auxquelles doit répondre cet aménagement sont fixées par arrêté.

### **CHAPITRE VII**

#### **Equipement des véhicules automobiles, remorques et semi-remorques.**

##### **SECTION PREMIER**

###### **Signalisation et éclairage.**

#### **Article 69- signalisation**

- 1) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'avant d'au moins de deux feux jaunes sélectifs et à l'arrière d'un nombre pair de feux rouges.

Les dispositifs de l'alinéa précédent s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule tracteur et d'une ou plusieurs remorques. Dans ce cas le véhicule tracteur doit comporter les feux jaunes à l'avant et les feux rouges à l'arrière. Les autres éléments doivent être équipés de feux de position appropriés à l'avant et à l'arrière.

- 2) Tout véhicule ou ensemble de véhicule autre que celui visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article doit avoir au moins un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière. Dans ce cas le feu est placé sur l'axe du véhicule ou du côté gauche. Pour les véhicules à traction animale et les charrettes à bras, le dispositif émettant ces feux peut être porté par le conducteur ou convoyeur marchant du côté gauche.

Les dispositifs du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules à l'arrêt sur une route bien éclairée ou en stationnement à des emplacements spéciaux hors de la chaussée, ou dans les rues résidentielles pour la circulation est très faible.

Il est interdit à un véhicule de monter des feux ou dispositifs réfléchissants rouges vers l'avant, et jaunes vers l'arrière.

Les dispositifs de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ne font pas l'obstacle aux feux ou aux dispositifs réglementaires.

Sous réserve des dispositifs de l'article 29 du présent décret et, en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou de son chargement sur la chaussée, provoquant une gêne à la circulation, conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la tombée de la nuit, assurer la pré-signalisation de l'obstacle par un ou plusieurs feux émettant une lumière rouge-visible , de la nuit par temps claire à une distance de 100mètre

et disposés de façon à éliminer l'emplacement de l'obstacle exceptionnellement à défaut de feux et de dispositifs réfléchissants, l'obstacle est signalé et délimité par tous moyens.

#### **Article 70 – Eclairage des véhicules.**

Tout véhicule automobile doit être pourvu de feu de route, de feux de croisement, de feux de position, de feux indicateurs et de feux éclairant les plaques d'immatriculation.

Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage ainsi que les conditions de leur emploi sont fixées par arrêté.

## **SECTION II**

Les organes de freinage, de manœuvra gé, de direction et autres.

#### **Article 71 – Dispositifs de freinage.**

- 1) Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. Le mécanisme de freinage doit être à action rapide et efficace. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule.
- 2) L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces fixées aux roues.
- 3) Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques à essieu unique, dont le poids total autorisé en charge ne dépasse ni 500 kg, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

#### **Article 72- Appareils de direction.**

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste facilement manœuvrable

#### **Article 73- Miroirs rétroviseur.**

Tout véhicule automobile doit être mini d'au moins deux miroirs rétroviseurs. Les démentions et les dispositions de ces miroirs doivent permettre au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.

#### **Article 74 –Avertisseur sonores.**

- 1) Toute automobile doit être munie d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante, le son émis par l'avertisseur doit être contenu, uniforme et non strident.
- 2) Les véhicules prioritaires peuvent, outre les avertisseurs prévus au paragraphe premier du présent article, être munis d'avertisseurs sonores spéciaux.

#### **Article 75 –Vitres.**

- 1) Les vitres doivent en substance transparente ne risquant pas de provoquer les blessures en cas de bris.
- 2) La vitre du pare-brise doit être faite d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et ne déforme pas les objets vus. Elle doit permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route en cas de bris.

**Article 76- Essuie-glace et lave-glace.**

Toute automobile doit être équipée d'un lave-glace et d'au moins d'un essuie-glace efficace et robuste dont le fonctionnement requiert par l'intervention constante du conducteur.

**Article 77- Dispositif de marche arrière.**

- 1) Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche arrière et de feux dits de marche arrière qui s'allument automatiquement dès que ledit dispositif est actionné.
- 2) Le dispositif de marche arrière n'est pas obligatoire sur les cycles moto et sur les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule si leur poids en marche autorisé n'excède pas 400kg

**Article 78- Indicateur de vitesse.**

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en kilomètres/heure, maintenu constamment en bon fonctionnement.

**Article 79- silencieux.**

Tout moteur thermique doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace.

**Article 80- Bandages.**

- 1) Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques dont l'état assure sécurité et adhérence, même sur une chaussée mouillée.  
Les caractéristiques de ces bandages.
- 2) Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques pouvant faire saillie.

**Article 81- Boite à pharmacie de première urgence**

Tout véhicule automobile doit être muni d'une trousse secours de première urgence dans les conditions fixées par arrêté

**Article 82- Ceinture de sécurité.**

Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins une paire de ceinture de sécurité à trois points pour le conducteur et le passager du siège avant.

Le ministre chargé des transports peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent pour certains types de véhicules à moteur ou l'emploi de la ceinture de sécurité n'est pas pratique.

**Article 83- Roue de secours**

Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins une roue de secours en bon état de type, et de dimension identique à celles utilisées.

**Article 84- Trousseau de dépannage.**

Tout véhicule doit être livré avec trousseau complet. Le dépannage comprenant notamment : Le cric, deux cales à roues, la de clefs 10 à 17, la clef à bougie, la manivelle

## **CHAPITRE VIII**

Dispositions relatives aux cycles et motocycles.

**Article 85- Conduite des motocycles et des cycles.**

- 1) Tout motocycliste doit conduire son engin en s'y essayant conformément aux prescriptions du conducteur. Il lui est interdit de transporter une personne ou des objets si cela est de nature à compromettre la bonne conduite de son engin.
- 2) Tout cycliste ou cyclomotoriste doit conduire son engin près du bord droit de la chaussée et ne jamais circuler de front mais en file indienne.
- 3) Lorsqu'il existe des piste cyclable, les cycliste et cyclomotoristes doivent les emprunter.
- 4) L'automobiliste doit éviter de gêner la circulation du motocycliste. Toutefois, il est interdit à ce dernier de circuler entre les voies où entre deux files de véhicules.
- 5) Tout motocycliste ou passager de motocycle doit porter un casque de protection.
- 6) Les conducteurs de tricycles, empruntent, dans tous les cas la chaussée.

**Article 86- Eclairage des motocycles.**

- 1) Les motocycles avec ou sans side-car doivent munis :  
A - a l'avant : d'un feu de position, d'un feu de route, de croisement ;  
B - A l'arrière : d'un feu de position, d'un feu de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.
- 2) Le side-car attaché au motocycle est muni tant à l'avant qu'à l'arrière d'un feu de position.

**Article 87- Freinage des cycles et cyclomoteur.**

- 1) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de dispositifs de freinage efficaces.

**Article 88- Eclairage des cycles et des cyclomoteurs.**

- 1) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un feu émettant vers l'avant une lumière non éblouissante blanche ou jaune et d'un feu rouge à l'arrière.
- 2) La circulation des feux des cycles ou cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.
- 3) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un ou de plusieurs catadioptrès de couleur rouge placés à l'arrière.
- 4) Lorsqu'un cycle ou cyclomoteur est attaché à une remorque, celle-ci doit être munie, respectivement à l'avant et à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à droite et à gauche.

**Article 89 – Avertisseur sonores**

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un avertisseur émettant un son continu, uniforme et non strident pouvant être entendu à 50 mètre.

## **CHAPITRE IX**

### **Infractions et sanctions.**

#### **Article 90 – (nouveau). Contraventions.**

- 1) Toutes les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de 4<sup>e</sup> classe.
- 2) Toutefois sont classées :
  - a) A la 2<sup>e</sup> classe les contreventions suivantes:
    - Ouverture abusive des portières (art. 4) ;
    - Déplacement anarchiques des troupeaux (art.6) ;
    - Déplacement sur la voie la plus gauche sur une chaussée à plusieurs voies réservées à la circulation dans le même sens (art. 18) ;
    - Non respect des règles relatives au convoi (art.28)
    - Défaut « de plaque du constructeur » (art.63)
  - b) A la 3<sup>e</sup> classe les contreventions suivantes :
    - Défaut de signalisation en cas d'accident (art.3) ;
    - Refus pour tout conducteur de véhicule de plus de 3.300kg en dehors des agglomérations de laisser entre son véhicule et celui qui le précède un intervalle en vue de permettre au véhicule qui le dépasse de s'y rabattre (art.112) ;
    - Refus de signaler ses intentions (art.12 et 14 (2), 16 (2) ;
    - Freinage brusque (art.14) ;
    - Refus de serrer sur le bord droit quand on veut quitter la chaussée par le bord droit (art.15. (1) ;
    - Refus de s'arrêter sur le passage clouté lorsque les piétons s'y trouvent (art.24(3) ;
    - Refus de s'arrêter en dépassant un véhicule de transports public signalé comme tel pour permettre aux passagers de monter ou de descendre (art. 24 ; (3) ;
    - Mauvais stationnement (art. 29, 30) :
    - Aux emplacements comportant des signaux d'interdictions,
    - Sur les ponts,
    - A moins de 30 mètre avant les passages à niveaux les intersections, les arrêts de bus ;
    - Demi-tour ou marche arrière dans une agglomération sauf en cas de stationnement (art.15) ;
    - Emission de gaz nocif (art.15 nouveau 4) ;
    - Non respect des précautions concernant le changement des véhicules (art. 6) ;
    - Non respect des précautions techniques des véhicules affectés au transport des marchandises du poids maximum en charge autorisé (art 64) ;
    - Défaut de panneau blanc carré placé à l'avant d'un véhicule tracteur tirant un attelage (art 67) ;
    - Le transport des passagers dans les conditions d'insécurité et d'incommodité (art 68) ;
    - Montage des sélectifs réfléchissants rouges à l'avant et jaune sélectif à l'arrière (art. 69 (4) ;
    - Absence de pré-signalisation forcée d'un véhicule en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule (art 69) ;
    - Pour tout véhicule automobile : défaut de feu de route :
    - Feu de croisement
    - Feu de position ;
    - Feu d'indication de direction (art. 70) ;
    - Feu éclairant la plaque d'immatriculation ;

- Au moins un dispositif de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes (art.71) ;
- De l'appareil de direction (art. 72) ;
- Un des deux rétroviseurs (art. 73) ;
- Avertisseurs sonores (art. 74) ;
- Vitre en substance transparente (art. 75) ;
- Vitre de pare-brise n'altérant pas la vue (art. 75 (2)) ;
- Essuie glaces (art. 76) ;
- Feux de marche-arrière (art.77) ;
- Indicateur de vitesse (art. 78) ;
- Roues munies de bandages pneumatiques dont l'état assure sécurité et adhérence (art.80)
- Ceinture de sécurité (art. 82) ;
- Roues de secours (art.83) ;
- Trousseau d dépannage (art. 84) ;
- Boite à pharmacie (art. 81)
- Refus de port de casque de sécurité pour le motocycliste et le passager (art. 85) ;
- Pour tout cycle, défaut de :
  - D'un feu de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement à l'avant.
  - D'un feu de stop et du dispositif d'éclairage de la plaque d'immobilisation à l'arrière (art.86) ;
  - De deux dispositifs de freinage (art.88) ;
  - D'avertisseurs sonore (art.88 »

**Article 90 (bis). – Transmission des procès verbaux.**

Les procès verbaux adressés en applications du Code de la route sont transmis directement et sans délai au procureur de la République. Une copie est adressée au Président de la Commission de retrait lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire en application de l'arrêté 42 du Code de la route ».

**Article 91 – Immobilisation, mise en fourrière.**

1) Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en fraction aux dispositions du présent Code ou aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peuvent dans les cas et conditions prévues par l'arrêté ministériel, être immobilisés mis en fourrière, retirés de la circulation. »

« 2) Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mise en fourrière ».

**Article 91. (Bis) – Responsable.**

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement, des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toute fois, lorsque le conducteur agit en préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que le paiement des amendes prononcées en vertu du présent décret, ainsi que des frais de justice, soient en totalité ou en partie à la charge du commettant.

## CHAPITRE X

### Dispositions diverses.

#### **Article 92-** Pouvoir des préfets et des mairies.

Nonobstant les dispositions du présent décret, les préfets et les maires peuvent prescrire dans le ressort territorial de leurs compétences, des mesures restrictives aux règles de la circulation. Toutefois leurs actes portant réglementation permanente doivent recevoir l'approbation préalable du ministre chargé des transports.

#### **Article 93.** Dispositions transitaires relatives aux poids maximum.

Les véhicules mis en circulation avant la publication du présent dont le poids maximum dépassent les limites prévues à l'article 59 ci-dessus, sans toutefois excéder 13 tonnes sur l'essieu le plus chargé ou 21 tonnes sur le double essieu, peuvent être admis en circulation sur autorisation individuelle du ministre chargé des transports dans les conditions fixées par l'arrêté. Article 94 – un arrêté du ministre chargé de transports précisera en tant que de besoins les modalités d'application du présent décret.

**Article 95** – le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment le décret n°59-227 du 3 décembre 1959 portant réglementation générale de la circulation routière au Cameroun et le chapitre 184 : Road Trafic Ordonnance of the Law of Fédération of Nigeria and Lagos on the first daya of June 1958, sera enregistré et publié au Journal officiel en français en anglais.

Yaoundé, le 3 septembre 1979.